

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 60

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

La mise à la disposition des fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations prévue à l'article 143 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et au I de l'article 60 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est maintenue jusqu'au terme d'une période de dix ans à compter du terme fixé par le premier alinéa du II de l'article 143 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 précitée, à l'exception des fonctionnaires mis à la disposition de la société CACEIS.

Les fonctionnaires de l'établissement public mis à la disposition de CNP Assurances SA sont également maintenus dans cette situation, pour la même période de dix ans, à compter du terme fixé par l'article 63 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique. Les dispositions des III, IV et V de l'article 143 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 précitée et des deuxième et troisième alinéas de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 précitée sont applicables sur cette nouvelle période.

La réaffectation à la Caisse des dépôts et consignations des fonctionnaires concernés intervient au plus tard au terme indiqué au premier alinéa.

Les sociétés remboursent à la Caisse des dépôts et consignations les charges correspondantes.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement proposé vise à prolonger, pour une nouvelle période de dix ans à compter du 16 mai 2016, la mise à disposition des fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations en poste au sein de l'entreprise CNP Assurances ainsi que dans les sociétés qui ont, du fait de transferts

---

d'activités, repris les activités qui étaient celles de CDC Finance au moment de l'adoption de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

En 1992, CNP Assurances, auparavant établissement public, a pris la forme d'une société anonyme. L'article 5 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 a mis à la disposition de cette nouvelle société les fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations qui y étaient affectés pour une durée de six ans. La mise à disposition de ces agents a été prolongée, une première fois, pour une durée de dix ans par l'article 101 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 puis, une seconde fois, par l'article 63 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007. La fin de la mise à disposition de ces agents aura lieu le 16 mai 2016.

Par ailleurs, afin de séparer ses missions d'intérêt général de ses activités concurrentielles, la Caisse des dépôts et consignations a créé, en 2001, la société CDC Finance. Il a ainsi été prévu par l'article 143 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, que les fonctionnaires de l'ancienne direction des activités bancaires et financières de la Caisse des dépôts et consignations dont l'activité a été transférée à CDC Finance seraient mis à la disposition de cette société et de ses filiales pour une durée de quinze ans. L'article 60 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 prévoit que ces dispositions s'appliquent « quelle que soit l'évolution de la répartition du capital des sociétés concernées » et qu'elles « s'appliquent également à toute société ou entité qui viendrait à reprendre tout ou partie des activités exercées par ces sociétés ».

Ces activités sont aujourd'hui exercées par le groupe BPCE (Banque Populaire Caisse d'Epargne). La fin de la mise à disposition des agents concernés aura également lieu le 16 mai 2016.

CNP Assurances compte 149 fonctionnaires mis à disposition à ce jour, les sociétés s'étant substituées à CDC Finance un peu plus de 50. C'est au total près de 200 personnes qui sont concernées par une éventuelle fin des mises à disposition au 16 mai 2016.

Or, la Caisse des dépôts et consignations n'exerce plus les activités assurées tant par CNP Assurances que par les sociétés qui se sont substituées à CDC Finance. La prolongation de la mise à disposition de ces agents pour une durée de dix ans supplémentaires permettrait ainsi à la quasi-totalité d'entre eux de terminer leur carrière professionnelle dans leurs structures d'accueil respectives tout en leur permettant de conserver les droits attachés à leur situation statutaire.

A la fin de la période de mise à disposition, les quelques agents qui n'auront pas encore fait valoir leur droit à la retraite pourront opter entre un contrat de travail proposé par la structure d'accueil (dans ce cas, ils seront placés en position de détachement, de hors-cadres ou de disponibilité) ou la réintégration au sein de l'Etablissement public car ils bénéficient d'un droit de retour inconditionnel au terme de la période de mise à disposition.

La poursuite de cette mise à disposition n'aura aucune conséquence budgétaire négative, la Caisse des dépôts et consignations continuant à être intégralement remboursée par les sociétés concernées des charges supportées au titre du traitement des fonctionnaires mis à leur disposition.

Enfin, l'amendement proposé exclut explicitement la société CACEIS du dispositif, celle-ci ne souhaitant plus bénéficier de la mise à disposition des 8 fonctionnaires encore mis à sa disposition. La réintégration de ces agents au sein de l'Etablissement public est prévue.